

SEANCE DU 30 JUIN 2008.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, Mme HOUTHOOFT, MM. VIGNERONT,
CARPENTIER de CHANGY, THISE, Mmes BOLLY, HOLTZHEIMER et
M. COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. MATHIEU, Conseiller, arrive en cours de séance.
Monsieur PONCELET, Conseiller est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point, à savoir : Approbation du budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2008, rectifié suivant les directives du Collège provincial.
A l'unanimité, le Conseil communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modifications budgétaires communales, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente les premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2008 ;

Après discussion,
Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 9 voix pour
et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la première modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2008 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	14.204,40€
2. Augmentation des dépenses :	164.666,29€
Diminution des dépenses :	111.763,10€
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	3.706.731,71€
En dépenses :	3.660.942,18€
Solde :	45.789,53€

B) d'autre part,

la première modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2008 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	128.988,77€
2. Augmentation des dépenses :	125.088,77€
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	7.962.197,46€
En dépenses :	7.956.695,92€
Solde :	5.501,54€

2^{ème} point : Enduisage et reprofilage de diverses rues de l'entité – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission, ... relatifs aux travaux d'enduisage et de reprofilage de diverses rues, pour un montant de 39.208,24 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42110/731-60 ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux et relatifs aux travaux d'enduisage et de reprofilage de diverses rues.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Monsieur MATHIEU, Conseiller, entre en séance.

3^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer le placement d'un ascenseur à la salle Plein Vent – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 45.000 € pour financer le placement d'un ascenseur à la salle Plein Vent.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 14.278,66 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

4^{ème} point : Agence de développement local – Approbation du bilan et de l'inventaire de départ.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 avril 2008 de Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et de Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne portant octroi de l'agrément de l'agence de développement local de la commune pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1^o du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et en adoptant le projet de ses statuts ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

A l'unanimité,

d'approuver le bilan de départ et l'inventaire ci-après :

BILAN à la date du 01/06/2008

ACTIF			PASSIF		
24	Mobilier et matériel roulant	2.900,00	10	Capital	12.300,00
2400	Mobilier	2.500,00			
2401	Matériel de bureau	400,00			
55	Etablissement de crédit	6.400,00			
57	Caisses	100,00			
	TOTAL ACTIF	12.300,00		TOTAL PASSIF	12.300,00

INVENTAIRE de départ
Inventaire des biens cédés par la Commune

Mobilier :

1 bureau
2 armoires hautes
2 blocs tiroirs sur roulettes
1 chaise de bureau

Matériel informatique :

1 PC (tours, écrans plats, souris, claviers)
1 logiciel Microsoft Vista
1 imprimante

Matériel de bureau :

1 agrafeuse, 1 perforatrice
1 poubelle
4 bacs à courrier
Petit matériel (bics, crayons, gommes, blocs, post-it, pots à bics, fardes, intercalaires, papier collant.....)

5^{ème} point : Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant un Code du Logement, notamment les articles 187 à 190 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 21 mars 2008,

D E C I D E :

Par 10 voix pour
et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

1. d'approuver la déclaration de politique locale en matière de logement – législature 2007-2012;
2. d'approuver le Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 annexé à la présente délibération ;
3. de transmettre ledit Programme à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.
4. de constituer un groupe de travail composé de 3 représentants de chaque famille politique représentée au sein du Conseil.

6^{ème} point : Convention de collaboration avec la Ville de Huy dans le cadre des sanctions administratives communales – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ABORDE l'examen de la convention de collaboration à passer avec la Ville de Huy dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Après discussion,

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'adopter la convention ci-dessous, entre la Commune de Héron et la Ville de Huy, dans le cadre des sanctions administratives communales.

Convention de collaboration entre la Ville de HUY et la commune de HERON dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

Entre,

La Ville de Huy, représentée par Madame Anne-Marie LIZIN-VANDERSPEETEN, Bourgmestre et Monsieur Michel BORLEE, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 avril 2007, d'une part et

La Commune de Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre, et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 juin 2008, d'autre part.

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule :

la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le conseil peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Huy un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1^{er} :

La Ville de Huy et la commune de Héron s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2 :

La Ville de Huy se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Article 3 :

La Ville de Huy sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Elle établira un contrat de travail, entre la personne recrutée et la Ville dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La Ville de Huy assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Huy et la commune de Héron fixent au médiateur les tâches suivantes :

- Mettre en place la procédure de médiation au sein de la Ville de Huy et la commune de Héron ;
- Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;
- Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;
- Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent ;
- Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;

- Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;
-

Article 5 :

La Ville de Huy et la commune de Héron décident de localiser les activités du médiateur dans le Ville de Huy.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de Huy fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Article 6 :

Dès la mise en place de la présente convention, la Ville de Huy et la commune de Héron transmettront au médiateur leurs règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives.

Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Ville de Huy et la commune de Héron s'engagent à informer leur fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de leur zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville de Huy et la commune de Héron en informeront également leur Procureur du Roi.

Article 7 :

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la Ville ou de la commune concernée, dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La Ville de Huy et la commune de Héron prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La commune de Héron prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Huy et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

Elles autorisent le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 9 :

Le Ville de Huy bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte de la commune de Héron.

Article 10 :

La Ville de Huy et la commune de Héron reconnaissent avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention ;
 - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...)
 - la « facturation interne » : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association,... ;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention ;
 - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 11 :

Pour le 31 mars au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la commune de Héron s'engage à fournir à la Ville de Huy, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Article 12 :

Sur base de ce décompte, la Ville de Huy s'engage à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091-0004250-11, au nom de l'Administration Communale de Héron, avec la communication suivante : pour la commune de Héron.

IV. Rapport annuel

La Ville de Huy et la commune de Héron s'engagent à rédiger, chacune pour ce qui la concerne, le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elles utiliseront le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.

La Ville de Huy se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

V. Communication

Article 13 :

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de Huy et la commune de Héron s'engagent dans leur communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'Etat fédéral et de la Politique des grandes villes.

VI. Durée de la convention

Article 14 :

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Sa durée est annuelle. Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention.

7^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

8^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, rectifié suivant les directives du Collège provincial, pour l'exercice 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE, rectifié suivant les directives du Collège provincial, se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes : 204.048,16 €

Dépenses : 204.048,16 €

Solde : 0 €

Subside à l'ordinaire : 4.589,25 €

Subside à l'extraordinaire : 42.704,54€

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget rectifié de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2008.

Avant de passer au huis clos, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, informe le Conseil que les membres du Collège se sont engagés à verser un montant de 250 € en faveur du projet « Belachew ». Il invite les conseillers à participer également à ce projet et les remercie d'avance pour leur générosité.

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,